

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA MITIS  
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue Hôtel-de-Ville à Mont-Joli, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

Mme Danielle Doyer, mairesse  
M. Stéphane Dupont, conseiller du district 1  
M. Normand Gagnon, conseiller du district 2  
M. Georges Jalbert, conseiller du district 3  
M. Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4  
M. Claude Bélanger, conseiller du district 5  
M. Denis Dubé, conseiller du district 6.

Madame la mairesse préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

**RÈGLEMENT 2014-1319 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'INSTALLATION DE MANGEOIRES POUR OISEAUX SUR LE TERRITOIRE DE  
LA VILLE DE MONT-JOLI**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a le pouvoir de légiférer en matière de nuisances ;

**CONSIDÉRANT QUE** le fait de nourrir les oiseaux peut engendrer des nuisances ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Claude Bélanger la séance du 17 novembre 2014 ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par le conseiller Normand Gagnon appuyé par le conseiller Claude Bélanger et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 2014-1319 qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 TERRITOIRE D'APPLICATION**

1.1 Le territoire d'application se situe à l'intérieur des limites territoriales de Mont-Joli.

**ARTICLE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE MANGEOIRES**

2.1 Nul ne peut épandre de la nourriture au sol ou à la volée.

2.2 Constitue une nuisance au sens du présent règlement toute personne qui nourrit notamment des goélands et pigeons sauvages d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins et est considéré comme une infraction qui est prohibée.

2.3 Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'attirer volontairement des oiseaux en leur fournissant de la nourriture ou autrement de telle sorte que la présence de ces oiseaux incommode le repos, le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci ou que leurs excréments causent des dommages à la propriété privée ou à un endroit public.

- 2.4 Constitue une nuisance le fait de nourrir les oiseaux autrement qu'au moyen d'une mangeoire conforme aux spécifications prévues au présent règlement.
- 2.5 Les mangeoires doivent être installées au minimum à un mètre (1) de toute ligne de lot.
- 2.6 Tout propriétaire de mangeoire, déjà installée sur le territoire d'application, doit se conformer aux dispositions du présent règlement au plus tard le 31 décembre 2014, et ce, même si l'installation de la mangeoire date d'avant l'adoption du présent règlement.
- 2.7 Les mangeoires de type plateau, ou toute autre mangeoire ouverte où la nourriture est simplement étendue sur une planche ou sur le sol sont spécifiquement interdites sur le territoire d'application du présent règlement.
- 2.8 Pour être utilisée sur le territoire d'application, toute mangeoire doit se conformer à l'une ou l'autre des catégories illustrées dans la typologie suivante et en respecter les dimensions et capacités maximales mentionnées, s'il y a lieu:

### TYPES DE MANGEOIRES AUTORISÉES

Les mangeoires illustrées ici sont des exemples utilisés pour élaborer une typologie. Toute mangeoire similaire bien que non identique avec les modèles illustrés pourrait être jugée conforme par l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement.

#### ***Mangeoire tubulaire ou mangeoire silo***

Généralement faite de polycarbonate transparent ou de treillis métallique très fin, la mangeoire tubulaire est cylindrique et comporte de petites ouvertures destinées à l'écoulement des graines. Chaque ouverture équipée d'un petit perchoir permettant à l'oiseau de se nourrir plus facilement. Les variétés en treillis métallique n'ont pas besoin de perchoirs, puisque les oiseaux se tiennent directement sur le grillage. Ces mangeoires doivent obligatoirement être suspendues.

Hauteur maximale permise : 50 centimètres

Diamètre maximum permis : 20 centimètres



### ***Mangeoire à trémie***

De formes variées, les mangeoires à trémie consistent en un contenant de bois, métal ou plastique, translucide ou non, contenant la nourriture et dont la distribution se fait uniquement par le bas. La taille de la base et du rebord peut donc servir à limiter la taille des oiseaux qui viennent s'y nourrir. Plusieurs postes d'alimentation peuvent se trouver sur la même mangeoire, qu'ils soient reliés au même réservoir ou à des réservoirs distincts de manière à diversifier les sources d'alimentation. Ces mangeoires doivent être suspendues ou fixées à un arbre ou à un poteau.

Capacité maximale : 2,5 kilogrammes



### ***Porte-blocs ou porte-suif ou boule de suif***

Cage métallique, stylisée ou non, ou filet servant à emprisonner des blocs de graines compressées et/ou de graisse (suif). Dépourvue de perchoir, les oiseaux se posent sur la grille elle-même ou sur le filet.

Capacité maximale permise : 2,5 kilogrammes



### ***Abreuvoir pour colibris***

Consiste en un réservoir ainsi qu'un dispositif pour distribuer un liquide sucré. Ce type de mangeoire sert exclusivement à nourrir les colibris.

Capacité maximale permise : 2 litres



### ***Mangeoire avec dispositif spécial***

Variété de mangeoires à trémie comportant un dispositif spécial pour empêcher les oiseaux de grande taille ainsi que les écureuils et autres petits rongeurs de s'y nourrir. Ce dispositif consiste en une articulation à ressort fermant l'orifice d'alimentation lorsqu'un poids trop important vient s'y poser. Ces mangeoires peuvent être assez volumineuses, mais comme elles sont spécialement créées pour ne pas attirer d'animaux nuisibles, elles ne sont pas soumises à des restrictions de taille, pourvu que le dispositif soit opérationnel.



### **ARTICLE 3 APPLICATION**

3.1 Le directeur du service de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment et les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 4 AUTORISATION**

4.1 Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur du service de l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment et les agents de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales, au nom de la municipalité contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence, ces personnes et les agents de la Sûreté du Québec à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

### **ARTICLE 5 AMENDES ET ORDONNANCE DE LA COUR**

5.1 Pour une infraction aux dispositions du présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 200\$ plus les frais. Si l'infraction dure plus d'une journée, chaque journée constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune de ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

5.2 Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause de nuisance dans un délai qu'il détermine ou de poser les gestes nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause de nuisance peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

### **ARTICLE 6 DISPOSITION FINALE**

6.1 Le présent article entre en vigueur conformément à la loi.

Danielle Doyer  
Mairesse

Joël Harrisson  
Greffier